



Conseil supérieur
de la fonction
militaire



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Conseil supérieur de la fonction militaire

94^{ème} session - 10 au 17 décembre 2015

—

Avis du Conseil

lu au ministre en séance plénière

le jeudi 17 décembre 2015

—

Avis lu par le caporal-chef de 1^{ère} classe David DE SOUSA, secrétaire de session.

Monsieur le ministre,

Au moment même où le conseil est amené à se prononcer sur l'évolution de la concertation dans les armées, il tient à affirmer, après les événements tragiques du 13 novembre 2015, que la communauté militaire est plus que jamais consciente que la Nation compte sur elle.

Le conseil a bien pris note des modifications introduites dans notre droit par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme d'octobre 2014.

Toutefois, l'étude des différents articles du projet de décret relatif aux Associations professionnelles nationales de militaires (APNM) nous conduit, face à la complexité qui entoure la mise en œuvre de ces dispositions au regard de celles imposées par la loi du 28 juillet 2015, à nous interroger sur la volonté du ministère à faciliter leur émergence.

Au-delà des principes énoncés jusqu'ici, et avec pour objectif l'apparition de ces associations, nous souhaitons clairement que le taux le plus faible de représentativité, (moins de 1% en mesure transitoire), soit celui retenu par votre administration.

Pour autant, l'émergence de ces nouveaux acteurs de la concertation nous interpelle. En effet, une APNM pourrait tout d'abord disposer d'outils puissants (moyens financiers, droit d'ester en justice, accès à des spécialistes du droit) à même d'obtenir des résultats potentiellement rapides sans passer par la hiérarchie. D'autre part, la clé de répartition des sièges offerts aux APNM représentatives au CSFM, non communiquée à ce jour, pourrait permettre à une seule APNM de peser davantage qu'une armée ou service. De ce fait, ces associations seront-elles, par rapport à la représentation actuelle, dans un rapport de complémentarité, ou plutôt de concurrence ?

L'avenir nous le dira. Pour autant, malgré ces incertitudes, le Conseil considère que ces associations constitueront à terme des acteurs incontournables de la concertation.

Monsieur le ministre, le Conseil va maintenant vous rendre son avis sur les dix-neuf projets de textes inscrits à l'ordre du jour de cette 94^{ème} session.

PROJETS DE TEXTE

1 - Projet de décret d'application des dispositions législatives relatives aux associations professionnelles nationales de militaires (APNM).

Le Conseil émet un avis favorable avec observations.

Article R.4126-1 du code de la défense :

Dans l'article R.4126-1 au I, remplacer :

« Lorsque le militaire adhère à plusieurs associations professionnelles nationales de militaires, une seule adhésion est comptabilisée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense. ».

Pour lire :

« Lorsque le militaire adhère à plusieurs associations professionnelles nationales de militaires, une seule adhésion, de son choix, est comptabilisée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense.».

Le Conseil demande que la confidentialité des listes d'adhérents (hors conseil d'administration) soit assurée sauf pour la commission de contrôle et que cette mesure soit inscrite dans le décret.

Dans l'article R.4126-1-II-2, le Conseil recommande de modifier le texte comme suit *« Représenter l'ensemble des groupes de grades de la hiérarchie militaire, à savoir : les militaires du rang, les sous-officiers et officiers marinières et les officiers, gérés par la force armée ou formation rattachée disposant d'un Conseil de la fonction militaire... ».*

Dans l'article R.4126-1-III-2°, le Conseil demande à remplacer les termes *« effectif global »* par *« effectif réalisé au premier janvier »* de manière à lire *« Pour l'application du II ci-dessus, la proportion d'effectifs, pour chacun des groupes de grades, est calculée à partir des effectifs réalisés au premier janvier des forces armées ou formations rattachées disposant d'un Conseil de la fonction militaire que les associations professionnelles nationales de militaires, ou leurs fédérations ou unions, déclarent représenter. »*

Dans l'article R.4126-1-III-3, le conseil demande :

- que la phrase soit remplacée comme suit : *« Disposer d'un effectif d'adhérents représentant un pourcentage égal ou supérieur d'au moins 1 % et d'au plus 5 % de l'effectif ~~global~~ réalisé représenté ; ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre de la défense. »*
- que la rédaction de cet article soit mise en cohérence avec l'article L.4126-8 du projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives aux FAFR.

Le conseil demande que les réservistes opérationnels et les volontaires soient pris en compte pour le calcul des effectifs d'adhérents et non pour le calcul de l'assiette de représentativité.

Article R.4126-2 du code de la défense :

Dans l'article R.4126-2, dans les formalités pour obtenir la capacité juridique, après « *lettre recommandée* » ajouter « *avec accusé de réception* ».

Au 3^{ème} alinéa de l'article R.4126-2-II le Conseil demande l'ajout des groupes de mots « *un officier marinier, un militaire du rang et un militaire de la gendarmerie* », « *sur proposition du CSFM* » de manière à lire : « *La procédure ci-dessus s'effectue sous le contrôle d'une commission présidée par un Conseiller d'Etat et comprenant le secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire, le directeur des ressources humaines du ministère de la défense, un membre du corps militaire du Contrôle général des armées, un officier, un sous-officier ou un officier marinier, un militaire du rang et un militaire de la gendarmerie désignés par le ministre de la défense sur proposition du CSFM.* »

Article R.4126-3 du code de la défense :

Dans l'article R.4126-3-I, le conseil demande de remplacer « 200 000 » par « 230 000 » euros et « 2000 » par « 10 000 » euros.

Article R.4126-5 du code de la défense:

Dans l'article R.4126-5-I, concernant la collecte des adhésions, le Conseil demande que les modalités d'application de cet article soient fixées par arrêté du ministre de la défense.

Dans l'article R.4126-5-III-1, le Conseil demande que les APNM aient le libre choix géographique de leur local.

Dans l'article R.4126-5-III-2, le Conseil demande :

- la suppression de la phrase « *ces réunions ne sont pas autorisées pendant les heures de service* »,
- que la participation d'une personnalité extérieure à la communauté militaire puisse être autorisée par l'autorité militaire,
- que le préavis d'un mois pour la tenue d'une réunion soit supprimé.

Dans l'article R.4126-5-IV, le Conseil demande que les APNM représentatives mais ne pouvant siéger au CSFM puissent être subventionnées.

Dans l'article R.4126-6, le Conseil demande l'ajout de la formule suivante : « *Il appartient au président du Conseil supérieur de la fonction militaire de veiller au respect de l'équité et de la neutralité quant à la notation et au déroulement de carrière des membres bénéficiant d'une décharge totale de service au sein d'une APNM.* »

Article R.4126-7 du code de la défense :

Dans l'article R.4126-7, le Conseil demande :

- la modification du 1^{er} alinéa comme suit : « *Toute association professionnelle nationale de militaires, ou fédération ou union, représentative bénéficie d'une décharge totale de service au bénéfice d'au maximum trois membres exerçant une fonction au sein de son bureau de direction.* » ;
- que soit clairement inscrite dans le décret la notion de décharge partielle de service ;

- le remplacement du troisième alinéa par « *Les membres d'une association professionnelle nationale de militaires bénéficiant d'une décharge totale de service font l'objet d'une notation particulière propre à chaque force armée et formation rattachée.* ».

2 - Projet de décret d'application des dispositions législatives visant à modifier des dispositions du code de la défense relatives aux organismes de consultation et de concertation.

Le Conseil émet un avis favorable avec observations.

En préambule, monsieur le ministre, le Conseil craint que le nouveau format du CSFM n'éloigne ses membres élus des réalités du terrain par l'étude, à temps complet, de textes en commission.

Il demande que du temps leur soit alloué afin de pouvoir dialoguer avec les autres membres de la communauté militaire, faire remonter les problématiques de terrain, rapporter les préoccupations des administrés et représenter au mieux les FAFR.

Le Conseil demande donc que la politique d'emploi et les missions des futurs membres élus soient définies par arrêté.

Article R.4124-2 du code de la défense :

Le Conseil demande le remplacement de la phrase « *une fois par an en séance plénière en présence de son président* » par « *au moins deux fois par an en séance plénière en présence de son président* ».

Article R.4124-3 du code de la défense :

Le Conseil demande pour son renouvellement les dispositions suivantes :

Le Conseil, constitué de deux groupes A et B est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Au moment du renouvellement chaque militaire volontaire et candidat pour l'élection fait le choix de deux ou quatre ans de mandat.

Dans le même temps, pour assurer l'éventuel recombplètement du groupe non concerné par le renouvellement, il est procédé à l'élection des membres pour un mandat d'une durée exclusive de deux ans.

Le renouvellement des mandats est possible sans limitation.

Article R.4124-3 1° du code de la défense :

Le Conseil demande :

- que la qualité de membre du CSFM ne s'obtienne que par élection ;
- la suppression de la phrase « *prioritairement détenteurs ou ayant été détenteurs dans les huit dernières années d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire, directement depuis une population déterminée par chaque force armée et formation rattachée. Les membres des conseils de la fonction militaire sont réputés détenir l'un des mandats d'une instance de représentation du personnel militaire,* » ;
- que chaque FAFR détermine les modalités de désignation de ses membres dans un arrêté qui lui est propre.

Article R.4124-3-1 du code de la défense :

Le Conseil demande la suppression du 4° et de l'alinéa suivant.

Le Conseil demande que tout candidat soit à 4 ans de la limite d'âge du grade ou de la limite de durée des services s'il est candidat pour un mandat de 4 ans.

Article R.4124-4 du code de la défense :

Le Conseil demande à remplacer la phrase : « *Le secrétaire général doit pouvoir assister aux travaux des commissions et aux séances, mais ne participe pas aux votes.* » par : « *Le secrétaire général peut assister aux travaux des commissions et aux séances mais ne participe pas aux votes* ».

Article R.4124-10 du code de la défense :

Le Conseil demande :

- la suppression de la phrase « en priorité parmi les militaires détenteurs, ou ayant été détenteurs dans les huit dernières années, d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire, ayant fait acte de volontariat ou, en l'absence d'un nombre suffisant de volontaires détenteurs ou ayant été détenteurs d'un tel mandat, pour chaque force armée ou formation rattachée, parmi les volontaires non détenteurs d'un mandat d'une instance de représentation du personnel militaire » ;

- que chaque FAFR détermine les modalités de désignation de ses membres dans un arrêté qui lui est propre.

Article R.4124-11 du code de la défense :

Le conseil demande la suppression du 2° et du 3°.

Article R.4124-15 du code de la défense :

Le Conseil souhaite :

- que la formulation « *en France métropolitaine, hors métropole, dans l'un de ses pays limitrophes ou au Royaume-Uni* » soit remplacée par « *en France métropolitaine, hors métropole ou en Europe* » ;
- que le terme « *sont affectés* » soit remplacé par « *restent affectés* » ;
- que soit ajouté après « *affectation* », la formule : « *pour raison de service* » ;
- que pour le personnel affecté hors France métropolitaine, la convocation ne se fasse qu'en fonction du besoin de chaque FAFR.

Article R.4124-16 du code de la défense :

Le Conseil demande :

- que soit ajouté au 4° : « *les secrétaires généraux des conseils et leurs adjoints* » ;
- que pour l'ensemble des FAFR, tant pour la cessation de fonction que pour l'incapacité prolongée d'exercer le mandat, le texte soit modifié comme suit : « *il peut, sur appréciation du ministre de la défense, être remplacé par un militaire volontaire* ».

Article R.4124-17 du code de la défense :

Le Conseil demande de corriger « *sous-officier* » par « *sous-officier ou officier marinier* ».

Article R.4124-25 du code de la défense :

Le Conseil demande de rajouter après « *notation* » la formule « *et au déroulement de carrière* ».

Article R.4124-26 du code de la défense :

Le Conseil demande les modifications suivantes []:

« *Le conseil permanent des retraités militaires étudie toute question propre aux retraités et à leurs familles y compris celles des veuves, des veufs et des orphelins de militaires. Il **[peut étudier]** également les questions susceptibles d'améliorer la condition des intéressés inscrites à l'ordre du jour du Conseil supérieur de la fonction militaire.*

Il formule des observations sur toutes les questions qui lui sont soumises propres aux retraités militaires.

Outre les observations prévues à l'alinéa précédent, il soumet au Ministre de la défense toute proposition qu'il considère comme nécessaire pour améliorer la condition des retraités, de leurs familles y compris celles des veuves, veufs et orphelins de militaires.

~~Il formule un avis dans le domaine de sa compétence et sur les projets ou propositions qui lui sont soumis par le ministre.~~

La composition, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres du conseil permanent des retraités militaires sont fixées par arrêté du ministre de la défense.

*Le conseil permanent des retraités militaires désigne **[selon des modalités définies par arrêté]**, ~~au plus, trois de ses membres~~ **[représentants des retraités militaires membres des associations représentées en son sein ainsi que leurs suppléants]** pour siéger au Conseil supérieur de la fonction militaire. »*

De plus, il demande que le Conseil permanent des retraités militaires (CPRM) se réunisse au moins deux fois par an et que les observations du CPRM soient transmises conjointement au ministre de la défense, et au secrétaire général du CSFM.

Article R.4135-3 du code de la défense :

Le Conseil demande que soit mentionnée dans le bulletin de notation la qualité de membre des instances de concertation pour les membres des CFM.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 du code de la défense :

Le Conseil demande qu'un tuilage soit mis en place entre l'ancien et le nouveau système et que les membres volontaires du groupe B actuel des CFM poursuivent leurs mandats jusqu'au premier renouvellement du Conseil supérieur de la fonction militaire.

3 - Projet d'amendement relatif aux droits et obligations (conflit d'intérêt).

Le Conseil a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

Article L.4122-2 du code de la défense :

- Le Conseil souhaite que soit possible la saisine directe de la commission ainsi que celle de l'autorité immédiatement supérieure à son supérieur hiérarchique ;
- Il demande que le militaire soit informé des obligations liées au poste à l'occasion du dialogue avec son service gestionnaire ;
- Il considère que les postes entrant dans le champ d'application de l'amendement doivent être clairement identifiés et publiés ;
- Le Conseil demande l'ajout à la fin de l'alinéa III de la phrase suivante : « *un militaire de bonne foi qui dénonce un fait finalement non avéré ne peut être sanctionné* » ;
- Enfin, au vu de la contrainte administrative particulière liée au poste, le Conseil maintient la demande de l'ajout à l'alinéa V de la phrase suivante : « *Aucun militaire ne peut être désigné sur un tel poste sans son accord.* ».

Le conseil regrette par ailleurs que la philosophie du texte crée un climat de suspicion générale sur l'ensemble des militaires concernés et aurait préféré une procédure de contrôle *a posteriori*.

4 - Projet d'amendement relatif à la protection fonctionnelle.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L.4123-10-II :

Il est demandé que le présent article s'applique aux faits survenant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux faits antérieurs n'ayant pas fait l'objet de décisions judiciaires devenues définitives.

5 - Projet d'amendement relatif à la prescription des procédures disciplinaires.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L.4137-1 :

Le Conseil propose que le délai de prescription débute à la date réelle de la commission des faits et non à celle de la connaissance de ces derniers.

6 - Projet d'amendement relatif aux arrêts assortis d'isolement.

Le Conseil a émis un avis favorable.

7 - Projet d'amendement relatif à la publicité des sanctions disciplinaires.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L. 4137-4 du code de la défense :

Le Conseil propose le remplacement de : « *ils peuvent décider après avis du Conseil compétent de rendre publique la décision portant sanction ainsi que ses motifs* » par la formule : « *ils peuvent décider d'informer oralement la victime, sur sa demande, de la*

décision portant sanction ainsi que ses motifs, après avis du conseil qui s'est prononcé sur la sanction ».

8 - Projet d'amendement relatif à la suspension du militaire en cas de sanctions.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L. 4137-5 du code de la défense :

Le Conseil demande qu'aucune retenue pécuniaire n'ait lieu avant toute décision définitive concernant l'intéressé.

9 - Projet d'amendement relatif à l'article L.4123-4 du code de la défense.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Le Conseil demande que ce texte s'applique à l'ensemble des activités opérationnelles du personnel militaire. Il partage par ailleurs les préoccupations de la marine nationale sur la restriction de la définition des OPEX et souhaite que soient reprises les conclusions du groupe de travail d'avril 2014 sur la définition des missions militaires.

10 - Projet d'amendement relatif au II de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Conseil a émis un avis favorable.

11 - Projet d'amendement relatif à l'article L.12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L. 12 ter du code des pensions civiles et militaires de retraite :

Le Conseil demande que ces dispositions prennent effet à la date de publication du décret n° 2003-1309 du 26 décembre 2003.

12 - Projet d'articles additionnels au projet de loi sur la sécurité intérieure portant modification du code de la défense (Partie discipline).

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L.4139-15-2 du code de la défense :

Le Conseil demande la suppression des phrases suivantes : *« Si le militaire accepte de se soumettre à un programme de déradicalisation dont le contenu et les modalités sont définies par décret, la prise d'effet de la décision peut être retardée pendant une période de trois mois au plus. Pendant cette période, le militaire conserve sa solde, l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde. A l'issue, le ministre de la défense ou l'autorité habilitée peuvent, au vu des résultats du programme et après avis du conseil précité, retirer la décision ou proposer au militaire concerné le bénéfice d'une des mesures prévues à l'article L.4139-5 ».*

En effet, il considère qu'il n'appartient pas au ministère de la défense de prendre à sa charge la déradicalisation et la reconversion des personnes concernées.

Dans le contexte actuel, le Conseil trouve ce texte opportun. Il considère toutefois que l'application de ce dispositif doit être adaptée aux cas d'espèces en raison de son caractère potentiellement attentatoire aux droits et libertés fondamentaux et souhaite en particulier que les critères de ciblage soient les plus rigoureux possible.

13 - Projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions du code de la défense relatives aux forces armées et formations.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

Article L.1142-1 :

Le Conseil demande à ce que les formations rattachées, les services de soutien et les organismes interarmées soient clairement identifiés et listés comme le sont les forces armées à l'article L.3211-1 du code de la défense.

Projet d'arrêté de contingentement

Les textes relatifs au contingentement des effectifs présentés dans le cadre de l'élargissement des compétences du CSFM en matière de condition militaire et les annonces du Président de la République concernant l'arrêt des déflations au sein des armées conduit le conseil à s'interroger sur les conditions dans lesquelles va se poursuivre la politique de dépyramidage.

Le Conseil considère que les mesures d'aides au départ prévues dans la LPM ne doivent pas être remises en cause sauf à entraver la manœuvre RH des armées.

Le conseil demande enfin une information sur les pyramides des grades et leur traduction dans le contingentement.

14 - Projet d'arrêté de contingentement fixant pour l'année 2016 les plafonds des effectifs des militaires non officiers.

Le Conseil a émis un avis favorable avec l'observation suivante :

A l'article 1^{er} ajouter « *et d'officiers mariniers* » après « *sous-officiers* ».

15 - Projet d'arrêté fixant pour l'année 2016 les plafonds des effectifs des membres du corps militaire du contrôle général des armées.

Le Conseil a émis un avis favorable.

16 - Projet d'arrêté fixant pour l'année 2016 les plafonds des effectifs des militaires appartenant à certains corps d'officiers.

Le Conseil a émis un avis favorable.

17 - Projet d'arrêté fixant pour l'année 2016 les plafonds des effectifs des militaires appartenant au corps des ingénieurs de l'armement, au corps des officiers du corps technique et administratif de l'armement, au corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement, au corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense.

Le Conseil a émis un avis favorable.

18 - Projet de décret modifiant le décret relatif aux aumôniers militaires.

Le Conseil a émis un avis favorable.

19 - Projet d'arrêté fixant les modalités d'établissement de la liste des diplômes de formation civile et civique suivis par les aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires.

Le Conseil a émis un avis favorable.

Monsieur le ministre, le Conseil vous a rendu ses avis.